

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers <table><tr><td>en exercice</td><td>23</td></tr><tr><td>présents</td><td>16</td></tr><tr><td>votants</td><td>19</td></tr></table>	en exercice	23	présents	16	votants	19	L'an deux mille vingt-cinq, le 10 avril à 20 h 00 Le Conseil municipal de la commune de CAMORS appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagné selon des rapports subséquents et adressée au moins 3 jours avant la présente séance s'est réuni en session ordinaire, à la mairie Place de la Liberté sous la présidence de Mr Claude JARNO Date de convocation : Le 18 mars 2025
en exercice	23						
présents	16						
votants	19						
Délibération n° 2025-10/04-13	<u>Présents</u> : JARNO Claude - BADOUAL Claudie – CADORET Philippe – CORBEL Jean Jacques – DIGARD Jacky – FICHER Marie – Berchmans - GUEZENNEC Bruno -LE BOURDIEC Joël - LE GAL Barbara – MARTIN Isabelle – MOIZAN – DUDORET Sabrina – PRIGENT Marie - REPOSEUR Georges – Henri - SIMON Nadine – THILL Noémie - TORTELLIER Erik - <u>Absents avant donné procurations</u> : LE HETET Martine à SIMON Nadine – JAFFRE – DANET Christelle à JARNO Claude - TRAZET Mathieu à LE BOURDIEC Joël - <u>Absents</u> : GARANGER Clémence - LE GUEN Karine –LUCAZEAU Vincent - NAYEL Christian – <u>Secrétaire de séance</u> : MARTIN Isabelle. Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer -----						
Prescription de révision générale du Plan Local d'Urbanisme, définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation	VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-29 et suivants, VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.300-6, L.151.1 à L.153-31 et les articles R.151.1 à R.153-20, VU le Code de l'Environnement, VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle 2 » ; VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR » ; VU la loi n°2014-l 170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, dite « loi LAAF » ; VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (Loi Macron) ; VU la loi 2017-086 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ; VU la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ; VU la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ; VU la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ; VU la loi 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ; VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Auray approuvé le 14 février 2014, modifié le 04 octobre 2019 et le 07 juillet 2022 ; VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de CAMORS approuvé le 12 juin 2011, modifié le 24 mars 2015, 9 mars 2017, 29 août 2017 et le 14 octobre 2019 ; La prescription d'une nouvelle révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune apparaît aujourd'hui nécessaire afin de prendre en compte les nouvelles exigences en matière de droit de l'urbanisme issues des évolutions législatives et réglementaires récentes et de définir de nouvelles modalités de concertation. Cette procédure constitue également pour la commune une opportunité de mener une nouvelle réflexion sur son développement afin d'assurer un urbanisme maîtrisé et d'intégrer les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par le code de l'urbanisme. CONSIDÉRANT que les objectifs poursuivis par la présente révision sont les suivants : • Accompagner la croissance démographique, en régulant le rythme des constructions en compatibilité avec nos capacités et Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Auray ainsi que le Programme Local de l'Habitat d'Auray Quiberon.						

- Identifier et aménager les espaces de densification pour limiter la consommation des espaces agricoles et naturels.
- Encadrer l'urbanisation future par des orientations d'aménagement et de programmation.
- Lutter contre la vacance des logements.
- Offrir des possibilités d'extensions et de réhabilitations aux logements implantées en dehors du bourg, tout en préservant les espaces agricoles avoisinants.
- Conforter les services aux habitants, adapter la construction des équipements et l'urbanisme aux équipements.
- Sécuriser les déplacements doux et notamment les entrées de ville.
- Limiter la consommation énergétique des bâtiments, des ménages et favoriser les énergies renouvelables.
- Prendre en compte les risques naturels et technologiques.
- Préserver l'activité agricole.
- Redéfinir les possibilités d'extensions des parcs d'activités en lien avec la politique d'AQTA.
- Développer et maintenir le commerce en cœur de bourg.
- Préserver les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques.
- Identifier, respecter et préserver les éléments remarquables du patrimoine bâti, architectural, paysager et forestier.

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la délibération qui prescrit la révision du Plan Local d'urbanisme, doit préciser les objectifs et les modalités de la concertation préalable,

CONSIDÉRANT que les modalités de la concertation seront organisées de la manière suivante :

- La concertation se déroulera pendant toute la durée de la révision du PLU. Elle débutera le jour de la parution de la publicité de la présente délibération et se terminera le jour où le conseil municipal délibérera pour tirer le bilan de la concertation et arrêtera le projet de révision du PLU.
- Les informations générales sur la concertation et le PLU et les documents référents au PLU de la commune seront mis à disposition du public au fur et à mesure de leurs réalisations. Ils seront consultables en mairie aux jours et heures habituelles d'ouverture. Une boîte à idées prévue à cet effet permettra de recueillir les observations et suggestions diverses.
- Affichage en mairie des panneaux réalisés par le bureau d'études qui sera chargé de la révision du PLU, faisant apparaître les orientations et les schémas relatifs au contenu du PLU et notamment le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).
- Organisation de réunions publiques en fonction de l'évolution des études. Les lieux, dates et heures seront fixés ultérieurement et communiqués par voie de presse.
- Publication d'articles sur l'avancement du projet de révision dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune.

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal

PRESCRIT la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants du code de l'urbanisme afin de répondre aux objectifs tels que cités précédemment.

AUTORISE Monsieur le Maire, à diligenter toute procédure nécessaire à cette fin, et à signer tous les actes relatifs à cette procédure.

SOLLICITE la mise à disposition des services déconcentrés de l'État prévue à l'article L132-5 du code de l'urbanisme ;

SOLLICITE une compensation financière de l'Etat pour les dépenses entraînées par les études liées à la révision du PLU (L132-15 du code de l'urbanisme) ;

INSCRIT en section d'investissement du budget de la commune, les dépenses exposées pour les études de la révision du Plan Local d'Urbanisme (L132-16 du code de l'urbanisme), dépenses ouvrant droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

PRÉCISE que la liste des objectifs de la révision du PLU pourra être complétée au fur et à mesure des études préalables à la révision du PLU et à la suite de la concertation qui sera menée.

FIXE les modalités de la concertation, telles que citées plus avant, conformément aux articles L.153-11 et suivants et L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

PRECISE que la Municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation qui s'avèrerait nécessaire.

PRECISE que la procédure sera menée selon le cadre défini par l'article L.103-2 et L.132-7 du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des différentes personnes publiques, habitants et associations locales.

PRECISE que la présente délibération sera notifiée :

- au préfet du Morbihan ;
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
- au président du Syndicat d'Urbanisme du Pays d'Auray, l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du SCoT ;
- au représentant de l'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat (Auray Quiberon Terre Atlantique) ;
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture ;
- En outre conformément aux dispositions des articles L132-12 et L132-13 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera également transmise pour information aux communes limitrophes et aux Etablissements Publics de Coopération intercommunale voisins compétents (en matière de PLU) qui seront consultés sur leur demande.
- Conformément à l'article R113-1 du code de l'urbanisme, la présente délibération est transmise pour information au Centre National de la propriété forestière.

PRECISE que la procédure de sursis à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU dès lors qu'a eu lieu le débat sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) peut être mise en œuvre.

Envoyé en préfecture le 22/04/2025

Reçu en préfecture le 22/04/2025

Publié le : n° 2023-630, il est désormais
ID : 056-215600313-20250410-D2025_1004_13-DE

PRECISE qu'en vertu des dispositions des lois n° 2021-
possible de surseoir à statuer sur une d'autorisation d'ur
consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui pourrait compromettre l'atteinte
des objectifs de réduction de cette consommation ;

PRECISE que conformément aux articles R153-20 à R153-22 du code de l'urbanisme :

- la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois ;
- d'une mention en caractères apparents dans un journal d'annonces légales dans le département.

PRECISE que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de RENNES 3, contour de la Motte 35000 RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au contrôle de légalité.

Pour extrait conforme
A CAMORS le 10 avril 2025
Pour Le Maire empêché,
Par délégation, la 1^{ère} adjointe,
Christelle JAFFRE - DANET

La Secrétaire,
Isabelle MARTIN



Certifié
exécutoire
Reçu en
Préfecture
ou sous-
préfecture le :
Publié ou
Notifié :